

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 361 du 19 JUL 2012 portant habilitation à la formation
de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et fixant le
nombre de postes ouverts au titre de l'année universitaire 2012-2013

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Djoumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret présidentiel n° 299-12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 chargeant certains membres du gouvernement de l'intérim des ministres élus membres de l'assemblée populaire nationale,
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El-Awal 1424 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Jouda Ethani 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université,
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire,
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, de master et du diplôme de doctorat,
- Vu l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du doctorat,



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Formation de troisième cycle (Doctorat LMD)

Année universitaire 2012/2013

Université de Guelma

Domaine	Intitulé du doctorat	Responsable	Type	Postes ouverts
SHS	Individus , Groupes et Société	NECIB Naima	H	6
	Histoire Générale	CHERGUI Mohamed	H	8
	Mathématiques Appliquées	AISSAOUI Mohamed Zine	R	5

